



École St-Nazaire

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mai 2026



Pour information

École St-Nazaire

Téléphone :450-546-4344

© École St-Nazaire, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École St-Nazaire
Nom de la directrice ou du directeur	Annick Clément
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	91
Autres caractéristiques	École située en milieu rural avec un IMS 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Violence et intimidation à l'école et mode de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annick Clément, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Annick Clément, directrice Juliane Archambault, psychoéducatrice Anne-Marie Presne, enseignante Marjorie R. Bourbeau, enseignante Nancy Roberge, technicienne en service de garde

Mandats du comité	Poursuivre le développement de notre plan d'action sur la violence et l'intimidation; planification et préparation d'activités. Élaboration du mode de vie et application dans l'école. S'assurer que le protocole-école et le plan en situation de crise pour les intervenants sont connus, partagés et utilisés rapidement lors d'une situation de violence ou d'intimidation. Informers les parents, le personnel et les élèves des divers moyens existants pour contrer la violence et l'intimidation à l'école. Rencontre pour le forage du baromètre et partage à l'équipe.
Fréquence des rencontres du comité	1 rencontre en début d'année (revoir protocole-école et ensuite le présenter à tout le personnel) 1 rencontre en novembre (protocole pour gestes de violence et analyse des résultats du sondage maison) 1 rencontre en mars (protocole pour écarts mineurs) 1 rencontre en fin d'année (analyse des résultats du sondage CVI, bilan année 2025-2026 et plan de lutte pour l'année suivante) 4 rencontres libérées pour le forage du baromètre

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	Moi, Annick Clément directrice de l'école Saint-Nazaire, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Possibilité de faire un plan d'intervention Possibilité d'une rencontre avec un professionnel de l'école Possibilité de participer aux activités d'habiletés sociales Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. Rappeler à tous la confidentialité de la démarche.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	Moi, Annick Clément directrice de l'école Saint-Nazaire, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Faire un arrêt d'agir et impliquer un professionnel. Une communication rapide avec les parents;

L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
 L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
 La mise en œuvre de mesures de soutien;
 Possibilité de faire un plan d'intervention et un protocole élève
 Possibilité de participer aux activités d'habiletés sociales ou des ressources externes
 Rappeler à tous la confidentialité de la démarche.
 Offrir du soutien aux parents par les services professionnels de l'école et le biais du CLSC ou d'organismes communautaires
 Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Voir guide page 12

Date de réalisation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 Nombre d'élèves sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- ☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- ☐ [Questionnaire Mobilisation CVI](#)
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)
- ☐ [Baromètre](#)
- ☐ SOI
- ☐ [EVIO](#)
- ☐ Autres outils ou données :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Voir guide page 13

Le questionnaire a été effectué par les élèves de la 4^e à la 6^e année du primaire en avril 2026.

	Tableau qui indique le pourcentage d'élèves qui ressentent un climat de...		
		Mai 2026 école St-Nazaire	2024-2025 Moyenne québécoise
	Climat de sécurité	81%	Entre 78 % et 88%
	Climat de justice	59%	Entre 70% et 81%
	Climat relationnel et de soutien	78%	Entre 73% et 82%
	Climat d'engagement	75%	Entre 73% et 83%
	Bien-être à l'école	84%	Entre 81% et 88%
	Tous nos résultats se trouvent dans la moyenne québécoise de l'an passé excepté pour le climat de justice. La perception des élèves est qu'ils ne méritent pas les conséquences qu'ils méritent à 46% et ils pensent que les élèves ne sont pas traités également à 46%. Pourtant, ils affirment à 80% que le personnel applique les conséquences prévues. Comme nous avons une seule classe de 5^e et 6^e année dans laquelle il y a un élève a besoins particuliers, plusieurs crient à l'injustice car ils jugent car il a des traitements de faveur par rapport aux autres. 92% des élèves trouvent la surveillance adéquate par les adultes et trouvent les règles claires à 88%. 89% des élèves se sentent en sécurité à l'école. Quand nous demandons aux enfants à quel endroit ils vivent des situations de violence, 48% d'entre eux nomment que cela se passe sur le terrain de l'école (cour de récréation).		
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	Le sentiment de sécurité et de bien-être chez les élèves fait partie de notre projet éducatif. Nous savons que les conflits surviennent principalement lors des récréations. Nous voulons outiller les surveillantes. Elles appliquent le mode de vie, mais celui-ci sera revu par le comité. Cependant, notre cour d'école est grande et il est difficile d'entendre ce qui se dit et d'intervenir à chaque fois qu'un élève ne respecte pas le mode de vie. L'an prochain, il y aura un enseignant et une éducatrice qui surveilleront à chaque récréation ainsi qu'une TES. La cour de récréation sera moins grande car nous serons en rénovations. Nous referons le plan de surveillance et nous repenserons aux jeux possibles à faire pour organiser les élèves. Le midi, il y aura une éducatrice par groupe qui se déplacera avec son groupe. Cela facilitera le suivi avec les élèves car nous dirons aux enfants d'aller voir leur éducatrice s'il arrive quelque chose. Nous espérons ainsi réduire le nombre de conflits et agir en prévention. De plus, la technicienne du service de garde ne compte pas dans le ratio d'éducatrice. Elle sera donc en support aux interventions des éducatrices et appliquera le mode de vie avec les élèves qui ont besoin de soutien.		

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	59% des élèves rapportent avoir vu des gestes ou entendu des propos déplacés à caractère sexuel envers d'autres élèves. 96% des élèves n'ont pas subi de propos non-désirés à caractère sexuel par les élèves et 92% des élèves n'ont pas subi de gestes non-désirés à caractère sexuel par les élèves.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	Nous allons continuer nos cours d'éducation sexuelle tel que demandé par le ministère. Nous invitons des personnes ressources (infirmière, sexologue, policier, service communautaire) à venir faire de la prévention et de l'information auprès de nos élèves.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	92% des élèves nomment que les adultes aident les élèves de toutes origines ethniques à se sentir les bienvenus. 78% des élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble. Ces résultats ne permettent pas de bien analyser cet aspect car nous sommes une petite école où il y a peu de diversité ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	Nous allons continuer de faire de la prévention et de l'information auprès de notre clientèle par le biais des contenus en culture et citoyenneté québécoise et à l'aide de diverses activités en lien avec ce sujet.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- Formation Marie-Vincent (reportée en 2026-2027)
- Formation Hors piste pour les éducatrices au service de garde

Auprès des élèves :

- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Ajout d'une TES sur la cour pendant les récréations.
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; mode de vie de l'école
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels: hors piste
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies fait par le policier scolaire avec les élèves du 3e cycle
- Une formation sur la violence verbale offerte par un organisme communautaire: la clé sur la porte avec les élèves du 3e cycle
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, activités extrascolaires,
- Cours culture et citoyenneté québécoise dans lequel on traite de ces sujets
- Utilisation du baromètre
- Mode de vie, modélisation des comportements, renforcements positifs
- Création d'un protocole pour les gestes de violence

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Faire appel à la sexologue du centre de services pour faire du co-enseignement dans la classe de 3e cycle

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Voir guide page 17	Enseignement des contenus sur l'ouverture et la différence dans le cadre du cours culture et citoyenneté québécoise
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale) Voir guide page 18	Offrir des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté; maison de la famille Rencontre d'information pour présenter aux parents le fonctionnement de l'école et de la classe. Impliquer les parents avec des activités spéciales (carnaval, diner club optimiste) Bénévoles pour la bibliothèque (couvrir les livres) Info-parents tous les mois Utiliser le courriel pour de la correspondance.
---	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Présenter au CÉ Envoyé aux parents par courriel	2025-09-30

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Résultats communiqués aux parents du conseil d'établissement	2025-05-19
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda pour les élèves du 3 ^e cycle Cahier de communication pour le préscolaire Par courriel et à la rencontre de parents en début d'année pour les autres cycles	2025-09-18
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	Par courriel	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	L'affiche pour contacter le protecteur national de l'élève est placée près de la porte d'entrée de l'école. Sur le site internet du centre de services scolaire, cette information est facilement accessible.
---	--

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le mur près de la porte d'entrée de l'école et sur le site du csssh Dans le dépliant informatif pour les parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Publication dans l'info-parents Sur le mur près de la porte d'entrée de l'école et sur le site du csssh Site web de la gestion des plaintes et des signalements. Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21	Boite à dénonciation pour les élèves Forms de dénonciation dans le document envoyé aux parents Aller dénoncer à un adulte de l'école Courriel de la direction pour les parents, le personnel, les partenaires, etc.
Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21	Par courriel et en allant le dire aux élèves dans leur classe
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte: Voir guide page 22	

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/	S'adresser à la directrice de l'établissement par téléphone, courriel ou prenant un rendez-vous
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel Voir guide page 22
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités S'adresser à la directrice de l'école
--

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montréal
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811

	Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sur le mur près de la porte d'entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Présentation - École Saint-Nazaire
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	S'adresser à la directrice de l'école
---	---------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	par courriel, par téléphone ou en prenant rendez-vous
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Questionner séparément la victime et le présumé auteur
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 Aller chercher l'aide d'un adulte	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 27-28	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Annick Clément, annick.clement@cssh.gouv.qc.ca, 450-546-4344

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@cssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31
L'élève va voir un adulte pour avoir du soutien.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;	Fiche de réflexion à compléter Retour sur la situation avec l'élève et avec le parent
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Possibilité de faire un plan d'intervention • Possibilité d'une rencontre avec un professionnel de l'école • Possibilité de participer aux ateliers d'habiletés sociales	Possibilité de faire un plan d'intervention • Possibilité d'une rencontre avec un professionnel de l'école • Possibilité de participer aux ateliers d'habiletés sociales • Offrir du soutien aux parents par les services professionnels de l'école et le biais du CLSC ou d'organismes communautaires	Possibilité d'une rencontre avec un professionnel de l'école • Possibilité de participer aux activités d'habiletés sociales • Possibilité de faire de la postvention avec la psychoéducatrice

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie. Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CLSC, maison de la famille).	Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CLSC, maison de la famille).	Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.	le besoin. Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire	Accompagnement de l'élève par un intervenant (TES, PNE, enseignant) pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés	Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Dans un contexte d'abus sexuel Demeurer calme devant l'élève. Écouter l'enfant ouvertement et ne pas juger. Être rassurant pour lui. Lui dire qu'il a pris la bonne décision en nous parlant de ses difficultés. Lui faire comprendre que vous le croyiez. Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté. Ne pas interroger indument l'enfant, mais le laisser parler librement, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et physiques car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention du
---	---

DPJ.
Noter dès que possible les paroles de l'enfant.
Signaler dès que possible au DPJ.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
Reprise du temps perdu;
Retrait de privilèges;
Retrait du groupe;
Remboursement ou remplacement du matériel;
Réflexion par écrit;
Travail personnel de recherche et présentation;
Rencontre avec TES, PNE, direction
Services la Travers, Répit, Tactik
Rencontre avec les parents
Plan de cours de récréation
Contrat d'engagement
Travaux communautaires
Rencontre d'un policier
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;

Lors de la prise de décision concernant les sanctions et les interventions éducatives, il est important de rassembler les personnes concernées et de réfléchir en équipe dans une démarche concertée.

Les sanctions sont consignées dans EVIO

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Suivi avec l'élève victime et/ou agresseur avec le psychoéducateur, TES. Consulter des ressources extérieures comme le CLSC, la fondation Marie-Vincent. Offrir un filet de sécurité à l'enfant victime.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser. Faire une réflexion avec l'élève.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

Formation pour contrer la violence et l'intimidation du MEQ (pour tout le personnel de l'école)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 45

Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Programme Hors piste Tel-Jeunes Jeunesse j'écoute Éducaloi Hors piste
---	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-05-22
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

